

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2014

PROCES-VERBAL D'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article L 2242-1 et suivants du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires, les effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, ainsi qu'aux objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et aux mesures permettant de les atteindre, s'est engagée entre

- la société représentée par Monsieur Cédric PASQUIER agissant en qualité de Directeur Général accompagné de Monsieur Alexis EFFROY

Et

- la délégation syndicale CFDT en la personne de Monsieur Grégory COHERE accompagné de Monsieur Frederick De San NICOLAS,
- la délégation syndicale FO en la personne de Monsieur Ludovic ROBIN accompagné de Madame Sandrine Le QUENTREC.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises les :

- 14 avril 2014,
- 30 avril 2014,
- 7 mai 2014,
- 09 mai 2014,

Ces réunions ont permis d'arrêter les mesures suivantes :

Article 1 : Mesures salariales

- Augmentation collective : 0,7%
- Augmentation individuelle : enveloppe à répartir sur l'ensemble du personnel d'Egis Exploitation Aquitaine de 1,3% de la masse salariale de base afin d'obtenir une augmentation globale de 2% (0,7% + 1,3%)

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 2 : Jours de carence

Le dispositif décidé lors de la Négociation Annuelle précédente est reconduit pour une durée d'un an.

Pour rappel, le dispositif est le suivant :

« Pour le personnel ayant un an d'ancienneté, la société prend en charge les jours de carence de maladie dans les conditions suivantes :

- Prise en charge de 9 jours de carence par an, dans la limite du salaire fixe.
- Point une fois par an sur le résultat de cette mesure en termes d'absentéisme. La direction se réserve le droit de ne pas reconduire le dispositif pour l'année suivante. »

Suite à l'augmentation des arrêts maladie sur l'année 2013-2014, il a été acté que la direction pourra être amenée à diligenter des contrôles aléatoires pour les personnes en arrêt de travail.

Article 3 : Indemnité de restauration

Pour les salariés en travail posté, la prime de panier de 6€, allouée pour tout poste excédant 4 heures de travail consécutives, sera revalorisée à 6,10€.

Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 4 : Prime de Gestion

La prime de gestion de 7€ par poste, due pour les OPEA ayant la responsabilité du coffre pendant leur poste de travail, sera revalorisée à 10€ par poste.

Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 5 : Prime de nettoyage des EPI

La prime de nettoyage des EPI est revalorisée à 18€. Cette prime s'applique aux catégories de personnel suivantes :

- Agents viabilité
- Chefs d'équipe viabilité
- Techniciens de maintenance

Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 6 : Prime trafic

Egis Exploitation Aquitaine entend faire profiter les salariés de l'expansion du trafic et donc de l'activité de la société.

En effet, le contrat d'exploitation prévoit une rémunération forfaitaire variable en fonction du nombre moyen de transactions payantes journalières sur une année civile.

Le montant de cette prime sera calculé en fonction du pourcentage de dépassement du nombre moyen de transactions payantes journalières constaté

sur la période 1^{er} mai 2013 – 30 avril 2014, soit 47.679 transactions par jour en moyenne, selon la répartition suivante :

De 0 à 1% inclus	Prime de 10.000€
De 1 à 2% inclus	Prime de 20.000€
De 0 à 3% inclus	Prime de 30.000€
De 0 à 4% inclus	Prime de 40.000€
De 0 à 5% inclus	Prime de 50.000€
De 0 à 6% inclus	Prime de 60.000€
De 0 à 7% inclus	Prime de 70.000€
De 0 à 8% inclus	Prime de 80.000€
De 0 à 9% inclus	Prime de 90.000€
De 0 à 10% inclus	Prime de 100.000€
Plus de 10%	Prime de 110.000€

Les montants ci-dessus sont des montants annuels et globaux à répartir entre les salariés et sont exprimés en valeur de salaire brut.

Cette prime sera versée pendant 3 ans en cas d'atteinte des seuils ci-dessus.

L'ensemble du personnel ayant 3 mois d'ancienneté lié à l'entreprise par un contrat de travail au 31 décembre de l'année en cours bénéficiera de cette prime, qui sera versée en février de l'année N+1, soit en février 2015, 2016 et 2017.

Cette prime sera répartie de manière uniforme parmi tous les ayants droits, proportionnellement au coefficient de présence qui se calcule de la façon suivante :

CP = taux d'emploi X taux de présence

- Le taux d'emploi contractuel, au maximum égal à 1, correspond au pourcentage du temps de travail rapporté en temps plein, prévu dans le contrat de travail de chaque salarié.
- Le taux de présence est calculé, prorata temporis, en fonction de la durée d'application du contrat de travail dans l'année considérée, selon la règle légale :

$$\text{Taux de présence} = \frac{365 - \text{nombre de jours calendaires d'absences}}{365}$$

Les jours d'absences sont les suivants : maladie, mise à pied, absence sans solde, congés sans solde, congé sabbatique, congé parental, congé pour création d'entreprise, grève.

Article 7 : Egalité Homme –Femme

Il n'y a pas de problème relevé sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes au sein de la société.

Article 8 : Publicité

Le présent procès-verbal fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles D 2231-2 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire en deux exemplaires dont une version sur support papier signée et une version sur support électronique à l'adresse suivante :

dd-40.accord-entreprise@direccte.gouv.fr

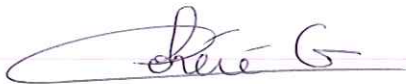
Un exemplaire sera enfin remis au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord.

Le procès-verbal sera communiqué au personnel par voie d'affichage.


Fait à Sagnac-et-Muret,
Le 09 mai 2014,

Fait en deux exemplaires

Pour la délégation syndicale CFDT,
Monsieur Grégory COHERE



Pour la société Egis Exploitation Aquitaine,
Le Directeur Général,
Monsieur Cédric PASQUIER



Pour la délégation syndicale FO,
Monsieur Ludovic ROBIN

